



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION des ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur les routes départementales N° 205, 57, 256 et 261

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **15 octobre 2021**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'enfouissement de lignes HTA et BT, par la société CDE SARL, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par feux ou par panneaux B15 C18 sur les RD 57 du PR 10+574 au PR 13+884, RD 205 du PR 16+820 au PR 23+500, RD 256 du PR 3+450 au PR 4+962 et du PR 7+500 au PR 8+350, RD 261 au PR 2+550 ; Communes de Baffie, Grandrif et Eglisolles.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 1^{er} novembre 2023 à 7h00 au 31 janvier 2024 à 19h00.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**, sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur d'Ambert**, qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit des chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

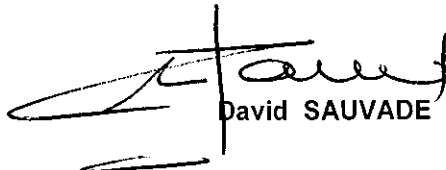
Le présent arrêté sera affiché dans **les communes de Baffie, Grandrif et Eglisolles** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;
Mme La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur d'Ambert**) ;
Mme et MM. les Maires des communes désignées ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le 13 octobre 2023

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Pour la Directrice des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE